

## MANDAT DU CNC

### La certification de services et de produits autres qu'alimentaires

**Au niveau national**, le dispositif de certification de services et de produits autres qu'alimentaires, a été instauré par la loi n°94-442 du 3 juin 1994 et par son décret d'application n°95-354 du 30 mars 1995, codifiés aux articles L. 115-27 à L. 115-33 et R. 115-1 à R.115-12 du code de la consommation.

Les dispositions législatives et réglementaires prévoient que « La certification est l'activité par laquelle un organisme distinct du fabricant, de l'importateur du vendeur ou du prestataire, atteste, à la demande de celui-ci effectuée à des fins commerciales ou non commerciales, qu'un produit ou un service est conforme à des caractéristiques décrites dans un référentiel et faisant l'objet de contrôles ». Elles définissent les infractions en matière de certification et prévoient des dispositions pénales en cas de non-respect des procédures.

Le dispositif de certification de services et de produits autres qu'alimentaires français est unique en Europe.

**Au niveau européen**, à défaut de réglementation communautaire en matière de certification, le dispositif repose sur des normes européennes ou internationales de la série 45000 ou 17000.

Afin d'assurer un haut niveau de protection du consommateur, la Commission européenne a proposé dès 1984 un nouveau concept dit « nouvelle approche » pour procéder à l'harmonisation des produits. Les directives européennes ne contiennent plus que des exigences essentielles à respecter et les normes sont un des moyens permettant d'atteindre ces exigences.

Ainsi, pour les produits soumis à une réglementation européenne, seuls ceux répondant aux exigences essentielles de sécurité peuvent être mis sur le marché et circuler librement.

En février 2007, dans le cadre de la révision de la « nouvelle approche », la commission européenne a présenté trois projets de textes concernant la circulation des marchandises dans le marché intérieur.

- Un règlement sur la reconnaissance mutuelle, précisant la procédure relative à la circulation des produits légalement commercialisés dans un autre Etat membre.
- Un règlement sur l'accréditation et la surveillance du marché, renforçant le rôle de l'accréditation dans le dispositif de mise sur le marché des produits et visant à améliorer l'harmonisation des pratiques d'accréditation des Etats membres.
- Une décision visant à établir le cadre général de la législation sectorielle afin d'en assurer la cohérence en établissant des définitions harmonisées et des règles concernant le marquage CE et sa protection..

Dans un tel contexte européen, il importe donc de consolider l'articulation entre le dispositif d'accréditation et celui de la certification développée au niveau national et de s'assurer de la compétence des organismes certificateurs par la reconnaissance d'un organisme d'accréditation. Sur la base des pré-projets de textes (loi et décret) et dans la perspective de leur amélioration, il paraît opportun de mener une réflexion dans le cadre Conseil National de la Consommation. .

Cette réflexion portera sur :

- Le suivi de l'avancement des projets de textes européens : l'expertise du CNC éclairera la préparation des positions françaises.
- L'état des lieux de la certification faisant apparaître les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif actuel.
- Le statut des organismes d'accréditation et son implication dans le nouveau système de certification.
- L'information des consommateurs.
- L'information des utilisateurs.
- Les modalités de concertation.
- L'examen de proposition d'adaptation des textes actuels.

Les conclusions devront être rendues avant le 15 novembre 2007 et plus rapidement si des discussions sur le projet de loi en faveur des consommateurs devaient intervenir.